

## **GE\_GERICHTE ACJC/1228/2014 vom 16. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1228\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1228_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1228/2014 du 16 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1228/2014 del 16 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC – E.1.05.10) et compensés partiellement avec l'avance de frais en 1'250 fr. versée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat. Aucune des parties n'ayant eu gain de cause, ces frais seront mis pour moitié à la charge de l'appelant et pour moitié à la charge de l'intimée, soit pour elle l'Etat de Genève, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/8393/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/15524/2013 rendu le 19 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8393/2013-12. Au fond : Confirme le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel et d'appel joint à 2'500 fr. et les compense, à hauteur de 1'250 fr., avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Les met pour moitié à charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à charge de B\_\_\_\_\_. Dit que les frais mis à charge de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.